

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE**  
**Projet d'aménagement de la liaison RD 8 et 92A entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre**  
**Section Soues /Arcizac-Adour**

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique est ouverte, **du lundi 9 mai au samedi 28 mai 2016 inclus**, sur le territoire des communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour et Soues, en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison Tarbes/Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Barbazan-Debat (65690).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, dans les mairies précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête ou aux maires qui les joindront aux registres.

M. Tony LUCANTONIO, retraité de l'agence Bignalet, commissaire enquêteur chargé de l'enquête, recevra le public en mairie :

- de Barbazan-Debat : le lundi 9 mai de 9h à 12h et le samedi 28 mai de 9h à 12h
- de Bernac-Debat : le mardi 17 mai de 15h à 18 h
- de Soues : le vendredi 20 mai de 15h à 18h et le mercredi 25 mai de 15h à 18h.

Il rendra son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

Tarbes, le 05 AVR 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER